

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Résultat des travaux de la commission en première lecture
<p data-bbox="151 947 488 976">Code de la sécurité intérieure</p> <p data-bbox="108 1010 528 1249"><i>Art. L. 211-9.</i> – Un attroupement, au sens de l'article 431-3 du code pénal, peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser demeurées sans effet, adressées, lorsqu'ils sont porteurs des insignes de leur fonction, par :</p> <p data-bbox="108 1375 528 1464">1° Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police ;</p> <p data-bbox="108 1590 528 1653">2° Sauf à Paris, le maire ou l'un de ses adjoints ;</p> <p data-bbox="108 1686 528 1805">3° Tout officier de police judiciaire responsable de la sécurité publique, ou tout autre officier de police judiciaire.</p> <p data-bbox="108 1839 528 1989">Il est procédé à ces sommations suivant des modalités propres à informer les personnes participant à l'attroupement de l'obligation de se disperser sans délai.</p> <p data-bbox="108 2022 528 2112">Toutefois, les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire</p>	<p data-bbox="555 533 967 869">Proposition de loi visant à interdire l'usage des lanceurs de balles de défense dans le cadre du maintien de l'ordre et à engager une réflexion sur les stratégies de désescalade et les alternatives pacifiques possibles à l'emploi de la force publique dans ce cadre</p> <p data-bbox="703 913 820 943">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="555 1010 967 1128">Avant le dernier alinéa de l'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p data-bbox="1050 533 1348 595">Résultat des travaux de commission</p> <p data-bbox="994 1010 1406 1346">Réunie le mercredi 20 février 2019, la commission n'a pas adopté de texte sur la proposition de loi n° 259 (2018-2019) visant à interdire l'usage des lanceurs de balles de défense dans le cadre du maintien de l'ordre et à engager une réflexion sur les stratégies de désescalade et les alternatives pacifiques possibles à l'emploi de la force publique dans ce cadre.</p> <p data-bbox="994 1379 1406 1559">En conséquence, en application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte de la proposition de loi déposée sur le Bureau du Sénat.</p>

Dispositions en vigueur

directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent.

Les modalités d'application des alinéas précédents sont précisées par un décret en Conseil d'État, qui détermine également les insignes que doivent porter les personnes mentionnées aux 1° à 3° et les conditions d'usage des armes à feu pour le maintien de l'ordre public.

Texte de la proposition de loi

« Quelle que soit l'unité susceptible d'intervenir, dans le cadre de ces opérations de maintien de l'ordre, l'usage des lanceurs de balle de défense (Flash-Ball Super Pro ou LBD 40x46) est interdit. »

Article 2

Le traitement relatif au suivi de l'usage des armes (TSUA) est rendu accessible au public périodiquement, au lendemain de chaque manifestation durant laquelle les forces de l'ordre ont fait usage de leurs armes, dans des modalités permettant le respect des droits de chacun et de la protection des données personnelles.

Article 3

Dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport détaillé et documenté sur les avantages et les inconvénients de chaque type de doctrine au niveau européen, et sur les alternatives à mettre en œuvre dans notre pays pour pacifier le maintien de l'ordre dans le cadre des manifestations.

Résultat des travaux de la commission en première lecture